

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a approuvé le tarif suivant qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du 14.12.2006 *Tarif soumis par* Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt
dans l'assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Faits

La Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt a demandé à l'Office fédéral des assurances privées l'autorisation d'adapter le tarif d'assurance collective sur la vie «Tarif collectif 2005 La Suisse Vie» de l'ancien portefeuille de La Suisse Vie. Il s'agit notamment de modifier les paramètres d'invalidité et de frais, ainsi que les taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.

L'art. 38 LSA s'applique lors de l'examen et de l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvées les primes doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Dans sa demande, la requérante a apporté la preuve que le cadre de l'art. 38 LSA est respecté, raison pour laquelle l'Office fédéral des assurances privées a approuvé la demande de modification de tarif, par décision du 14 décembre 2006.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif au 1^{er} janvier 2007, au portefeuille d'assurance collective sur la vie repris de La Suisse Vie.

Voies de droit

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Tribunal administratif fédéral, Cour 2, Surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

23 janvier 2007

Office fédéral des assurances privées

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.01.2007
Date	
Data	
Seite	429-430
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 275

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.